

GE_GERICHTE A/214/2004 vom 4. Mai 2004

GE Cour de justice, 2004-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_214_2004

FR: GE_GERICHTE A/214/2004 du 4 mai 2004

IT: GE_GERICHTE A/214/2004 del 4 maggio 2004

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 04.05.2004
A/214/2004

A/214/2004 ATAS/311/2004 du 04.05.2004 (LAMAL) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/214/2004 ATAS/311/2004 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES 6 ème Chambre du 4 mai 2004 En la cause Monsieur J _____ recourant contre PHILOS CAISSE MALADIE-ACCIDENTS , Section AMBB, Avenue du Casino 13, 1820 Montreux intimée Vu la décision de PHILOS CAISSE MALADIE-ACCIDENTS (ci-après la Caisse) du 24 novembre 2003 rendue à l'encontre de M. J _____ ; Vu l'opposition du 19 décembre 2003 de M. J _____ contre ladite décision ; Vu la décision sur opposition du 12 janvier 2004 de la Caisse ; Vu le recours du 6 février 2004 de M. J _____ interjeté contre cette décision sur opposition ; Attendu qu'en date du 10 mars 2004, le recourant a retiré son recours ; * * * PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ Prend acte du retrait du recours ; Raye la cause du rôle. La greffière: Nancy BISIN La Présidente : Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.